



3 mars 2017

(17-1269)

Page: 1/3

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE

La communication ci-après, datée du 27 février 2017 et adressée par la délégation de la Colombie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à la demande de cette délégation.

J'ai l'honneur de me référer à la proposition que, sur ordre de mes autorités, j'ai adressée au Panama le 22 février dernier concernant la possibilité de négocier et de conclure un accord sur la chronologie dans le cadre du différend *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures* (DS461).

À cet égard, j'ai reçu pour instructions de ma capitale de vous demander de faire distribuer cette proposition à tous les Membres de l'OMC dans le corpus de documents relatifs à l'affaire DS461.

Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre volonté de régler le problème de manière logique. Nous vous remercions aussi de l'attention que vous portez à la gestion de la présente affaire.

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

*Colombie – Mesures visant les importations de textiles,
vêtements et chaussures (WT/DS461)*

Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures* (WT/DS461).

Le Panama et la Colombie (collectivement, les "parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Le Panama informera l'Organe de règlement des différends par l'intermédiaire de son Président de son intention de suspendre immédiatement sa demande (WT/DS461/16) d'autorisation présentée à l'Organe de règlement des différends (ORD) en vue de suspendre, à l'égard de la Colombie, l'application de concessions ou d'autres obligations.
2. Compte tenu de la suspension de la demande par le Panama de l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations, la Colombie demandera à l'arbitre de suspendre la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. En outre, pendant la durée de la suspension de la demande par le Panama de l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, la Colombie s'abstiendra de demander une deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS461/17).
3. Une fois que les procédures décrites aux points 1 et 2 auront été suspendues, le Panama demandera à la Colombie d'engager des consultations avec lui au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. Après l'expiration du délai de 30 jours, le Panama pourra demander à tout moment l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
4. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
5. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
6. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les procédures décrites aux points 1 et 2 resteront suspendues et les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. Dans le cas où l'ORD conclurait, à la suite d'une procédure de groupe spécial ou d'appel au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, le Panama pourra réactiver sa demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. La Colombie

n'affirmera pas que le Panama est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la Colombie de soumettre la question à arbitrage en formulant une contestation, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

8. Si le Panama demande la réactivation de sa demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, la Colombie aura le droit de demander la réactivation de l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord concernant le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou le fait que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis. engagé suite à la demande de la Colombie qui figure dans le document WT/DS461/18.
9. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'arbitrage reprendra.
10. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
11. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments ni les étapes convenues dans le cadre desdites procédures. De même, si une partie ne respecte pas un des engagements figurant dans le présent accord, l'autre partie ne sera pas tenue de respecter ses engagements dans le cadre de ce même accord.
12. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémorandum d'accord.